

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
38	36 dont 3 pouvoirs

Date de convocation : **18 octobre 2017**
Date d'affichage : **19 octobre 2017**

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre du mois d'octobre, à dix-huit heures trente, le conseil de la Communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Saint-Priest Bramefant.

Etaient présents : Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Josette BREYSSE, Roland BUFFET, Yolande BURETTE, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, André DEMAY, Christian DESSAPTLAROSE, Bernard FERRIERE, Fabienne GASTON, Daniel GORCE (suppléant de Éric GOLD), Jean-Marie GRENET, Bertrand HANOTEAU, Robert IMBAUD, Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Pierre LYAN, Michel MACHEBOEUF, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, David MOURNET, Jean-Claude PAPUT, François-Xavier PERRAUD, Yves RAILLIERE, Claude RAYNAUD, Pascal ROUGIER, Guy TIXIER.

Absents ayant donné un pouvoir :

Christelle CHAMPOMIER a donné pouvoir à Luc CHAPUT
Sandrine COUTURAT a donné pouvoir à Jean-Jacques MATHILLON
Jeanne DEBITON a donné pouvoir à André DEMAY

Absents :

Roland GENESTIER
Jean-Claude MOLINIER

Secrétaire de séance : M. Daniel GORCE

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

**Délibération n°2017- 175 : ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE PLAINE LIMAGNE :
VALIDATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2018**

Rapporteur : Stéphane CHABANON

La communauté de communes Plaine Limagne a choisi, par délibération n°2017-120 en date du 27 juin 2017, de soutenir l'école de musique intercommunale Plaine Limagne Aigueperse - Maringues - Randan dès le 1^{er} janvier 2018.

En soutenant un enseignement musical de qualité et de proximité sur son territoire, elle souhaite ainsi participer au développement culturel du territoire, par la sensibilisation des élèves, de leur famille, des interventions en milieu scolaire et une participation active de l'école de musique à la vie locale. La collectivité souligne son lien à l'école de musique et non aux orchestres indépendants ; elle encourage vivement les communes à garder et renforcer ce lien qui est bénéfique pour tous.

Néanmoins, la communauté de communes Plaine Limagne est confrontée à un impératif de maîtrise financière et de suivi qui l'oblige à :

- d'une part, engager une procédure de définition de ses compétences et de l'intérêt communautaire,
- d'autre part, de prioriser les politiques publiques en fonction des objectifs de la communauté de communes.

De ce fait, la convention d'objectifs est donc définie pour une seule année. Etant le principal financeur de l'association Ecole de musique Plaine Limagne Aigueperse - Maringues - Randan, il est nécessaire de construire un partenariat étroit avec l'association.

La collectivité attribuera pour l'année 2018 à l'association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir les missions énoncées ci-dessus. La subvention de fonctionnement sera calculée :

- sur la base d'un montant forfaitaire de 320 € par élève habitant le territoire et plafonnée à 64 000 € (200 élèves),
- sur la base d'une participation à la mise en place des quotients familiaux, plafonnée à 11 000 €.

Les tarifs sont adoptés pour chaque année scolaire par l'association en concertation avec la collectivité. Ces tarifs devront être adaptés aux ressources des familles - sur la base des quotients familiaux - et comprendra des tranches tarifaires. La collectivité compensera financièrement la mise en place des réductions liées aux quotients familiaux selon les modalités qui sont définies dans la convention d'objectifs, annexée à la présente délibération.

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Pour l'année 2018, la collectivité fixera le montant de la subvention allouée, après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association qui comprendra l'ensemble des documents précisés dans la convention d'objectifs. Elle fera l'objet d'une délibération lors du vote du budget. Compte-tenu de la création de la nouvelle association et de son besoin de constituer une trésorerie lui permettant de fonctionner (et de payer les salaires des professeurs de musique et charges afférentes), il est proposé de verser à l'association Ecole de musique Plaine Limagne - Aigueperse - Maringues - Randan une avance à la subvention de 30 000 € à la signature de la convention d'objectif.

Enfin, la communauté de communes Plaine Limagne est propriétaire d'instruments achetés pour les trois anciennes écoles de musique et les met à disposition de la nouvelle Ecole de musique nouvellement créée. Les modalités de cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition, conclue pour la même durée.

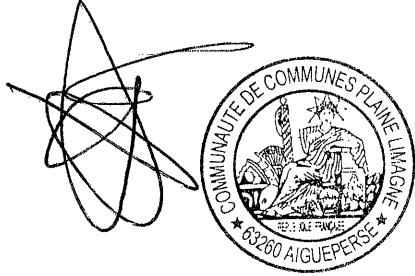
→ Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **d'approuver la convention d'objectifs et la convention de mise à disposition pour l'année 2018,**
- **d'autoriser le président à signer les conventions et à faire toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette affaire.**

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2017 - en dépenses chapitre 11 - article 6574.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.
Au Registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

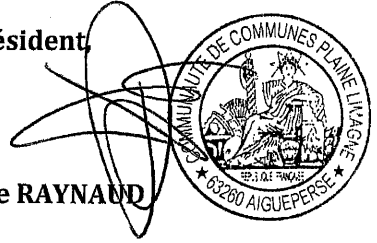
Certifiée exécutoire
A Aigueperse, le 07/11/17
Le Président,



A handwritten signature in black ink is positioned to the left of a circular official seal. The seal features a central emblem of a landscape with a windmill and a tree, surrounded by the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE LIVAGNÉ" and "83260 AIGUEPERSE".

Le Président,

Claude RAYNAUD



A handwritten signature in black ink is positioned to the left of a circular official seal. The seal features a central emblem of a landscape with a windmill and a tree, surrounded by the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE LIVAGNÉ" and "83260 AIGUEPERSE".

Convention d'objectifs 2018

entre la communauté de communes Plaine Limagne

et l'association Ecole de musique Plaine Limagne :

Aigueperse - Maringues - Randan

Entre la communauté de communes Plaine Limagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 175-2017 en date du 24 octobre 2017, désignée ci-après la collectivité,

Et l'association dénommée « Ecole de musique Plaine Limagne : Aigueperse - Maringues - Randan », association loi 1901 déclarée à la sous-préfecture de Riom, le 4 juillet 2017, représentée par son Président en exercice, désignée ci-après l'association.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La communauté de communes Plaine Limagne a décidé de soutenir l'enseignement musical de qualité et de proximité sur son territoire. Elle souhaite ainsi participer au développement culturel du territoire, par la sensibilisation des élèves, de leur famille, des interventions en milieu scolaire et une participation active de l'école de musique à la vie locale. La collectivité souligne son lien à l'école de musique et non aux orchestres indépendants ; elle encourage vivement les communes à garder et renforcer ce lien qui est bénéfique pour tous.

Néanmoins, la communauté de communes Plaine Limagne est confrontée à un impératif de maîtrise financière et de suivi qui l'oblige à :

- d'une part, engager une procédure de définition de ses compétences et de l'intérêt communautaire,
- d'autre part, de prioriser les politiques publiques en fonction des objectifs de la communauté de communes.

De ce fait, la convention d'objectifs est donc définie pour une seule année. Etant le principal financeur de l'association Ecole de musique Plaine Limagne Aigueperse - Maringues - Randan, il est donc nécessaire de construire un partenariat étroit avec l'association.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'association et la collectivité concernant l'enseignement musical. Notamment, elle précise les modalités d'attribution de l'aide financière à l'association.

L'association, conformément à ses statuts, a pour objet le développement local d'une culture musicale, artistique et d'un enseignement spécialisé de la musique ouvert au plus grand nombre dans un souci de promotion et d'épanouissement de l'individu.

Article 2- Engagement de la collectivité

La collectivité attribuera pour l'année 2018 à l'association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir les missions énoncées ci-dessus.

La subvention de fonctionnement sera déterminée suivant deux calculs :

- sur la base d'un montant forfaitaire de 320 € par élève habitant le territoire et plafonnée à 64 000 € (200 élèves)
- une participation à la mise en place des quotients familiaux, suivant les montants détaillés à l'annexe n°1, plafonnée à 11 000 €.

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Les tarifs sont adoptés pour chaque année scolaire par l'association en concertation avec la collectivité.

Ces tarifs devront être adaptés aux ressources des familles – sur la base des quotients familiaux – et comprendra des tranches tarifaires. La collectivité compensera financièrement la mise en place des réductions liées aux quotients familiaux (suivant les montants détaillés à l'annexe n°1).

Pour l'année 2018, la collectivité fixera le montant de la subvention allouée, après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association. Elle fera l'objet d'une délibération lors du vote du budget.

Article 3- Engagement de l'association

L'association s'engage à :

- respecter les critères de recevabilité des écoles reconnues à caractère intercommunal par le conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- assurer les missions citées dans l'article 1, à savoir :
 - o l'initiation et la formation musicale en classe spécifique (solfège),
 - o l'enseignement instrumental, en cours individuel,
 - o la pratique de la musique d'ensemble à travers ses orchestres école,
- organiser les contrôles et examens de fin de cycle,
- accueillir prioritairement les habitants du territoire communautaire,
- proposer un parc de location d'instruments dans la limite du stock disponible,
- proposer une intervention dans chaque école du territoire communautaire au cours de la durée de la présente convention afin de présenter l'Ecole de Musique,
- transmettre son calendrier d'activités le plus complet possible à la communauté de communes (inscriptions, interventions, concerts, auditions...) avant le 30 novembre de l'année n-1 et de l'informer de toutes les manifestations organisées par l'association.

L'association s'engage en outre à :

- conserver son rôle de gestion,

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- respecter la convention collective nationale de l'animation et ses annexes,
- avoir une politique tarifaire et accepter les règlements en chèques-vacances,
- souscrire une police d'assurance contre l'ensemble des risques résultant de son activité d'enseignement musical à travers l'Ecole de Musique, notamment sa responsabilité civile générale,
- faciliter le contrôle, tant par la communauté de communes Plaine Limagne que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

L'association fera apparaître sur les supports de communication le logotype de la CCPL.

En sa qualité de principal financeur, la collectivité souhaite participer aux décisions d'engagement des actions et projets de l'école de musique Plaine Limagne. Pour ce faire, le Président de la communauté de communes est membre de droit du Conseil d'administration de l'association Ecole de musique Plaine Limagne – Aigueperse - Maringues – Randan (ainsi que les Maires d'Aigueperse, Maringues et Randan).

La collectivité est ainsi informée immédiatement en cas de modification des disciplines enseignées, de changements organisationnels, de nouvelles orientations de fonctionnement, etc.

Article 4 - Personnel

Enseignants

L'association s'engage à recruter une équipe pédagogique composée d'enseignants spécialisés et diplômés de la musique.

Le personnel enseignant bénéficie des dispositions de la convention collective de l'animation socioculturelle relative aux associations salariant des professeurs, conformément à l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998.

Responsables pédagogiques

En accord avec la communauté de communes Plaine Limagne et le président de l'association, la responsabilité pédagogique des sites d'Aigueperse et Maringues est confiée à Monsieur Sébastien TOURNAIRE, celle du site de Randan est confiée à Madame Elisabeth THELAMON. En cas de changement, l'association s'engage à prévenir immédiatement la collectivité.

Article 5- Contenu de la demande de subvention

La demande de subvention devra être déposée avant le 31 janvier de l'exercice pour lequel elle est sollicitée.

Elle devra être accompagnée :

- d'un projet d'activité détaillé comprenant :
 - o les disciplines enseignées,
 - o la liste des professeurs embauchés et de leur diplôme,
 - o la répartition pédagogique et horaire des disciplines entre professeurs (qui enseigne quoi, où, combien d'heures),
 - o la liste des élèves* précisant leur quotient familial et les cours suivis par chacun, accompagnée des justificatifs suivant le modèle d'état récapitulatif (annexe n°1)

- le nombre d'heures d'enseignement,
- d'un état prévisionnel de l'ensemble des dépenses et des recettes ; le budget prévisionnel* fera apparaître les différents financeurs sollicités (conseil départemental, CCPL, etc.),
- de la grille complète des tarifs d'inscription*,
- de l'attestation de souscription à une assurance pour la couverture des risques liés à l'utilisation des instruments appartenant à la communauté de communes Plaine Limagne.

Lors de la première demande ou en cas de modification, il conviendra d'ajouter :

- les statuts de l'association,
- la parution au journal officiel,
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration*,
- le RIB de l'association,
- l'attestation de conventionnement avec tout organisme attribuant une aide financière aux familles pour l'apprentissage de la musique,
- la copie de l'agrément par l'Agence nationale pour les chèques vacances.

*Ces documents devront être co-signés par le président et le trésorier de l'association.

Article 6 - Modalité de versement de la subvention

La subvention 2018 sera versée par acomptes suivant l'échéancier suivant :

- 30 0000 € à la signature de la convention d'objectifs, sur production d'un budget prévisionnel actualisé à partir d'un état réel des dépenses,
- 80 % du montant de subvention alloué, déduction faite du premier versement, après le vote du budget,
- le solde (soit 20% du montant total) sur production du compte rendu d'exécution accompagné des pièces justificatives citées à l'article 7 de la présente convention.

Article 7 - Compte-rendu annuel de l'emploi des crédits

Chaque année, l'association, conformément à ses statuts, organisera son assemblée générale, et communiquera à la collectivité avant le 31 janvier un compte-rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les pièces justificatives nécessaires :

- le bilan financier et le compte de résultat annuel de l'association, faisant apparaître les différents financeurs de façon distincte (conseil départemental, CCPL, etc.)
- un rapport d'activités établi sur les objectifs fixés par la présente convention,
- des documents pratiques :
 - liste des élèves précisant la commune de résidence,
 - liste des élèves par cycle d'enseignement et discipline,
 - le nombre d'heures d'enseignement par discipline,
 - l'équipe pédagogique avec discipline enseignée et qualifications.
- tout document portant mention de la participation départementale et communautaire,
- la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Ces documents devront être co-signés par le président et le trésorier de l'association.

La collectivité se réserve le droit, en cas d'inexécution du budget ou des engagements ou d'utilisation de la subvention non conforme à son objet, de demander la restitution en tout ou partie de la somme accordée.

Article 8 - Parc d'instruments

La mise à disposition d'un parc d'instruments de musique, propriété de la communauté de communes Plaine Limagne, fera l'objet d'un contrat sous forme de convention entre l'association et la collectivité.

Article 9 – Durée, renouvellement et modification de la convention

La présente convention est signée pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. Un avenant annuel financier précisera le montant de la subvention attribuée.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins six mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement sur la base d'un projet pédagogique pour les trois prochaines années (2019-2021). Il devra être accompagné d'un budget prévisionnel triennal.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La résiliation entraînera la restitution des sommes versées sur l'exercice.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans l'organisation administrative et financière (structure juridique, statuts) ou l'organisation pédagogique (changement dans l'équipe des enseignants ou responsable) et le fonctionnement (cursus, examen, disciplines enseignées) devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à l'indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

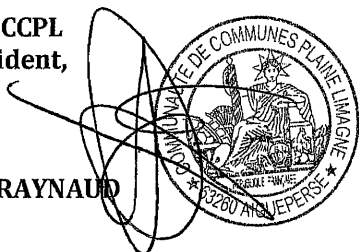
Article 11 - Litiges

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident en cas de litige ou désaccord de s'en remettre à l'arbitrage du conseil communautaire pour un règlement à l'amiable et à défaut au tribunal administratif compétent.

Fait en quatre exemplaires à Aigueperse, le

**Pour la CCPL
Le Président,**

Claude RAYNAUD



**Pour l'association,
Le Président,**

Franck MARCHADIER

**Convention de mise à disposition de matériel
entre la communauté de communes Plaine Limagne
et l'association Ecole de musique Plaine Limagne :
Aigueperse - Maringues - Randan**

Entre la communauté de communes Plaine Limagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 175-2017 en date du 24 octobre 2017, désignée ci-après la collectivité,

Et l'association dénommée « Ecole de musique Plaine Limagne : Aigueperse - Maringues - Randan », association loi 1901 déclarée à la sous-préfecture de Riom, le 4 juillet 2017, représentée par son Président en exercice, désignée ci-après l'association.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Description des biens

La collectivité met à disposition de l'association, des instruments de musique, pupitres, accessoires et matériel de sonorisation, pour son activité d'enseignement musical. Il est dressé contradictoirement entre les deux parties un inventaire général des matériels précisant leur état. La liste des biens est annexée à la présente convention.

Article 2 - Conditions financières

L'association prendra les biens dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours contre la collectivité pour quelque cause que ce soit. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. La valeur d'acquisition des biens mis à disposition est précisée sur la liste annexée à la présente convention. Ces biens sont inscrits à l'actif de la collectivité et figurent à l'inventaire communautaire.

Article 3 - Usage des biens

A compter de la date d'entrée en jouissance, l'association sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion, de l'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation du matériel et répondra des dégradations et pertes survenant. L'association s'engage à utiliser les matériels mis à sa disposition exclusivement pour les besoins des élèves de l'Ecole de Musique.

L'association est autorisée à louer les biens mis à sa disposition à condition que la location soit au bénéfice d'élèves payant des cours d'enseignement musical excepté pour le matériel de sonorisation.

L'association ne disposant pas librement du matériel mis à sa disposition, elle s'engage à ne pas le détruire, à ne pas le céder et à ne pas le transformer.

Article 4 - Assurances

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre l'ensemble des risques résultant de son activité d'enseignement musical à travers l'Ecole de Musique, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages aux matériels mis à sa disposition en tout lieu y compris vol, bris accidentel, incendie, explosion, dégâts des eaux, vandalisme, dommages en cours de transport.

L'association devra en justifier auprès de la collectivité, à la signature de la présente convention et à chaque date anniversaire, par la production de la copie du contrat.

En cas de vol, de disparition ou de dommages du matériel mis à sa disposition, que ce soit dans les locaux ou chez les élèves, l'association sera tenue de le remplacer par un matériel équivalent ou bien d'indemniser la collectivité à sa valeur d'usage au moment des faits.

Article 5 - Information / communication

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention. Elle s'engage également à autoriser et à faciliter le contrôle de l'application de cette convention par la collectivité. La collectivité pourra à tout moment demander la localisation des matériels avec les locations en cours.

Article 6 - Durée, modification et renouvellement de la convention

La présente convention est applicable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2018. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention ne peut être reconduite que de façon expresse. Elle est conditionnée à la signature d'une convention d'objectifs. Au moins six mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

La CCPL se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général. La collectivité en informera l'association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 30 jours.

Dans tous les cas, le matériel devra être restitué immédiatement après la durée du préavis à la collectivité sans aucune forme d'indemnité accordée à l'association, la collectivité pouvant néanmoins réclamer à l'association le montant du préjudice subi, le cas échéant.

En cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation, les améliorations de toute nature apportées par l'association deviendront propriété de la collectivité, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'association.

Article 8 - Etat des lieux

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. A l'expiration du délai, l'association s'engage à rendre les matériels mis à sa disposition en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 9 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires à Aigueperse, le _____

**Pour la CCPL
Le Président,**



Claude RAYNAUD

**Pour l'école de musique,
Le Président,**

Franck MARCHADIER

